

2023

**STATUTS  
LES LIBRES NAGEURS**

**Association déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES LIBRES NAGEURS**

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objets

- ◇ la revendication d'un environnement protégé, sain et propre pour le littoral et la rade de Marseille et ses environs
- ◇ la promotion de la nage en eau libre
- ◇ La revendication d'un accès à la mer et aux zones littorales libre et gratuit pour tous

Elle s'y emploie par les moyens d'action suivants :

- ◇ l'organisation d'évènements et de démarches militantes et toute initiative pouvant aider à la réalisation du but de l'association
- ◇ démarches administratives voire juridiques incontournables à aider à la réalisation du but de l'association et au respect de la loi du littoral.
- ◇ la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au à Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du bureau avec ratification de l'assemblée générale (AG) ;

**Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs et/ou adhérents.

L'association est ouverte aux personnes morales après approbation de l'AG.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

SM

Re D.C.

L'association est ouverte à tous à partir de 16 ans, sans discrimination sociale, raciale ou politique.

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont versé annuellement une somme de 13 € à titre de cotisation.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) Le non renouvellement de l'adhésion annuelle
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par mail ? à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du CA.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3° Les contributions volontaires, apports en nature, dons manuels.
- 4° Des donations et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur dont la vente d'objets et de services.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation. L'assemblée générale est ouverte au public mais seulement les adhérents sont éligibles et ont le droit de vote.

Elle se réunit sauf cas de force majeure chaque année au mois de février en dehors des horaires de bureau.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

SR

T.C.  
Re

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre présent pourra porter au maximum trois pouvoirs d'un autre membre absent mais à jour de cotisation. Des votes par correspondance concernant l'ordre du jour communiqué sont possibles.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants ou nouveaux du conseil d'administration (CA).

Dans le cas où moins de 3 personnes sont présentes lors de l'AG, une nouvelle AGO doit être convoquée dans les 6 semaines.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du CA, faite par bulletin secret. Une liste des candidats est donnée à chaque votant sur lequel les candidat.e.s souhaité.e.s sont entourés.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les AGO peuvent exceptionnellement se tenir en visio-conférence si les moyens techniques mis en oeuvre permettent une participation souple et efficace à tous les adhérents.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En cas de besoin et/ou sur la demande de la moitié plus un des membres du CA, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, (AGE) suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises au deux tiers des voix. Une AGE peut être suivie le même jour d'une AGO selon les modalités décidées en AGE. Une AGE doit se faire en présentiel.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Un CA de 6 membres, élus pour 1 année par l'AG a pour vocation de mettre en oeuvre les décisions prises en AG. Ses membres sont rééligibles.

En cas de démission ou radiation, le conseil peut pourvoir provisoirement au

SOL

T.C.  
RE

alors valider par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

### Article - 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à... le 15/02/23 »

Régine Ciampini  
R. Ciampini  
Secrétaire

Jywan Roubert  
J. Roubert

Bernard CLASEN  
B.C.  
Président

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.